

STATUTS

EQUIPAGE CŒUR DU VAR

Association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts résultant de l'Assemblée Générale Constitutive du 19 octobre 2022 et des modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2023

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EQUIPAGE CŒUR DU VAR.

ARTICLE 2 - OBJET

Inculquer aux jeunes les principes de base de saines relations humaines grâce à l'organisation de diverses activités collectives, sportives et/ou culturelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 Place Noel Blache 83890 Besse-sur-Issole. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est ouverte aux membres de l'Église catholique ainsi qu'à des membres laïcs parrainés.

Elle se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 – ADHESION

Font partie de l'association :

- Les membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Les membres adhérents du clergé ; ils sont toutefois exemptés de cotisation.
- Les membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont également dispensés de cotisation.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) L'exclusion pour faute grave prononcée par le Bureau, après débat contradictoire avec l'intéressé.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association a la possibilité de s'affilier à une fédération ou à toute autre organisation sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° les subventions et les dons ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres au moins une fois l'an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple ou par mail avec accusé réception, dans lequel figure l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée pour modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Trois vice-présidents
- 3) Un trésorier
- 4) Un trésorier-adjoint
- 4) Un secrétaire
- 5) Deux secrétaires-adjoints

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi à l'initiative du bureau pour affiner les règles de bon fonctionnement. Il ne sera alors applicable qu'après approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et choisi par les membres. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 16 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Besse-sur-Issole le 15 décembre 2023



Le Secrétaire



La Présidente